

DECISION 393

RELATIVE A LA DEMANDE DE DEROGATION EX ANTE A LA FOURNITURE FONDEE SUR LE MARCHE DES SERVICES DE PUISSANCE REACTIVE A ELIA POUR LA PERIODE DE FOURNITURE 2027-2029

12/05/2026

Établie sur base de l'article 5, § 1^{er}, 10^o *bis*, de l'ordonnance relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale

BRUGEL-DECISION-20260512-393



Table des matières

1. Base légale.....	3
2. Introduction.....	4
3. Analyse et développement.....	5
3.1. Missions, compétences et objectifs généraux	5
3.2. Contexte	6
3.3. Rapport (RA)3125 et décision B(3120) de la CREG	7
3.4. Interprétation de BRUGEL quant au caractère judiciaire du plan économique d'un recours au marché pour l'acquisition des services MVar	8
3.5. Portée de la dérogation au marché.....	8
4. Recours.....	10
5. Décision.....	11



1. Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit, en son article 5 §1^{er} 10°bis, que :

«§ 1er. Le gestionnaire du réseau de transport régional est responsable de l'exploitation, de l'entretien et, le cas échéant, du développement du réseau de transport régional, y compris ses interconnexions avec d'autres réseaux en vue de garantir, dans des conditions économiques acceptables, la régularité et la qualité de l'approvisionnement, dans le respect de l'environnement, de l'efficacité énergétique et d'une gestion rationnelle de la voirie publique.

A cette fin, le gestionnaire du réseau de transport régional est notamment chargé des tâches suivantes :

...

10°bis l'acquisition de produits et services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence nécessaires à l'exploitation efficace, fiable et sûre du réseau de transport régional dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires et reposant sur les règles du marché, à moins que Brugel n'ait établi que l'acquisition de ces services ne peut se faire dans un bon rapport coût-efficacité. L'acquisition de services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence ne s'applique pas aux composants pleinement intégrés au réseau »

La présente décision répond à ces dispositions légales.



2. Introduction

Le 12 février 2026, Elia Transmission Belgium (ci-après, « *ELIA* ») a introduit auprès de la BRUGEL une demande de dérogation à l'obligation d'acquiescer des services de fourniture de puissance réactive pour le réseau de transport régional sur la base d'une procédure fondée sur le marché.

Cette demande de dérogation inclut les éléments suivants :

- CREG, Rapport d'évaluation du caractère économiquement efficient de la fourniture des services de puissance réactive à Elia Transmission Belgium SA (ci-après, le « *rapport (RA)3125* »), pour la période 2025-2030, Version non confidentielle et ses annexes :
 - Étude de disponibilité Elia 2025-2030 ;
 - Étude Sia Partners 2024 ;
 - Étude DNG-GL 2016
- CREG, Décision de dérogation *ex ante* à la fourniture fondée sur le marché des services de puissance réactive à Elia Transmission Belgium SA pour la période de fourniture 2027-2029 (ci-après, Décision (B)3120), et ses annexes :
 - Réactions non confidentielles de BASF, BOP, BSTOR, Elia, FEBEG et Febeliec (à la suite de la consultation publique organisée par la CREG).

Dans son courriel, ELIA demande à la BRUGEL, en coordination avec les autres régulateurs concernés, de prendre, au plus tard le 10 avril 2026, une décision de dérogation concernant la fourniture des services de puissance réactive sur la base du marché, si elle l'estime nécessaire.

Par courriel du 3 avril 2026, à la suite de la soumission d'une 3ème version du contrat-type pour les services de puissance réactive (ci-après, contrat VSP), ELIA demande à BRUGEL, en concertation avec les autres régulateurs concernés, de prendre une décision au plus tard le 4 mai 2026 concernant la demande de dérogation précédemment introduite pour approbation.

La présente décision répond à cette demande de dérogation.



3. Analyse et développement

3.1. Missions, compétences et objectifs généraux

ELIA demande une dérogation à l'obligation d'acquérir des services de fourniture de puissance réactive (ci-après « service MVAR ») pour le réseau de transport régional d'électricité bruxellois sur la base d'une procédure fondée sur le marché. Conformément à l'article 5 §1^{er} 10°bis de l'ordonnance relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, BRUGEL est compétente d'établir si « l'acquisition de ces services ne peut se faire dans un bon rapport coût efficacité ». En d'autres termes, BRUGEL doit examiner si l'acquisition de ces services sur base d'une procédure fondée sur le marché est judicieuse ou non d'un point de vue économique.

BRUGEL interprète cet exercice à examiner si les caractéristiques du marché de la fourniture de services de puissance réactive rencontrent les prérequis d'un marché efficient, à savoir un marché présentant une liquidité et une concurrence suffisante.

Une dérogation à l'acquisition du service de puissance réactive basé sur le marché n'est justifiée que lorsque les conditions d'un marché efficient ne sont pas rencontrées.

Dans son rapport (RA)3125, la CREG précise à cet égard :

« La raison pour laquelle l'achat basé sur le marché est défini comme référence est évidente pour des raisons économiques fondamentales. Dans un marché qui fonctionne bien, le prix du marché est déterminé par l'équilibre entre l'offre et la demande et c'est ce prix qui maximise le bien-être socio-économique global (Social Economic Welfare). Il s'agit du prix pour lequel la somme des surplus des consommateurs et des producteurs est maximale, ce qui implique que, du côté de l'offre, les « moyens les plus efficaces » sont sélectionnés et que, du côté de la demande, la demande qui apprécie le plus le bien négocié (du moins en termes monétaires) est couverte.

Dans un tel marché, la liquidité est suffisante. Chaque acteur de marché est un price taker et aucun acteur de marché ne peut déterminer seul le prix. Chaque acteur a alors intérêt à proposer son coût réel. Il maximise ainsi ses chances d'être sélectionné et donc de maximiser ses profits. En effet, chaque acteur sélectionné est rémunéré au prix du marché (pay as cleared) et enregistre la différence entre le prix du marché et son coût comme bénéfice ou surplus. Dans un contexte concurrentiel, les offres de prix reflètent donc les coûts. Il n'est pas nécessaire de faire appel à un central planner ou à un tiers pour sélectionner les moyens les plus efficaces et/ou examiner la structure des coûts des différents acteurs de marché. Cette sélection des offres par le marché est en outre neutre sur le plan technologique. Enfin, c'est aussi le prix qui incite correctement à investir du côté de l'offre et de la demande. Il est donc essentiel de vérifier quelles sont les conditions du marché pour réaliser un tel fonctionnement du marché et comment/si celles-ci peuvent s'appliquer à l'achat du service MVAR ».

Il est important de noter qu'une concurrence par les prix, via un *merit order* technico-économique, ne pourrait s'appliquer qu'à la fourniture en mode manuel du service MVAR, ce mode permettant une sélection du service sur la base d'un critère technique-économique, *a contrario* de la fourniture en mode automatique, l'activation étant alors automatique sur la base de prise de mesure localement sur le réseau.



3.2. Contexte

Afin de fournir les arguments nécessaires à la demande de dérogation, ELIA a conduit en 2025 une étude de disponibilité et de concurrence pour la période 2025-2030 rajoutée à la demande de dérogation. Dans cette étude, ELIA dresse l'état des lieux en termes d'évolution du parc de production d'électricité. Dans les années à venir, les heures de fonctionnement des installations de production d'électricité conventionnelle, dont la participation au service de contrôle de puissance réactive est obligatoire, diminuent graduellement au profit de la hausse des heures de fonctionnement d'installations de production d'électricité renouvelable et d'installations de stockage d'électricité, avec comme tendance que ces installations sont de plus en plus raccordées à des niveaux de tension plus bas ou au réseau de distribution.

ELIA constate que l'augmentation de la puissance active d'environ 10GW entre 2025 et 2030 n'est pas égale par une augmentation similaire de puissance réactive potentiellement disponible (environ 1,4GVAR pour l'absorption et 1.2GVAR pour l'injection de puissance réactive).

Cependant, ELIA observe une hausse des besoins en termes d'absorption de puissance réactive depuis quelques années et prévoit que cette tendance continue dans les années à venir. ELIA indique qu'à l'heure actuelle, tous les assets disponibles sont nécessaires lors de moments de pointe d'absorption de puissance réactive et cette tendance se poursuivra dans les années prochaines.

ELIA, en tant que gestionnaire du réseau de transport régional, est responsable du maintien de la tension dans des limites acceptables pour ses utilisateurs de réseau et la sécurité du réseau. Dans ce cadre, la fourniture de puissance réactive, que ce soit en mode injection ou en mode absorption, permet à ELIA de compenser les variations de la tension qui apparaissent localement sur le réseau.

Le service de puissance réactive a une portée locale étant donné que l'énergie réactive ne peut être efficacement transportée sur de longues distances électriques. Dès lors, une bonne couverture des besoins nécessite une forte dispersion des ressources qui fournissent ce service sur le réseau.

D'un point de vue concurrentiel, une quantité suffisante de puissance réactive en provenance d'acteurs différents devrait être disponible sur un niveau local. Selon l'étude d'ELIA, aucun de ces deux aspects est rencontré.

En termes de rémunération, la fourniture du service MVAR est effectuée sur une base d'activation. Contracter tous les assets n'augmente pas nécessairement les coûts pour le service MVAR, mais est nécessaire pour augmenter la sécurité opérationnelle et pour limiter le risque d'un incident réseau majeur, comme un black-out. ELIA indique que la puissance réactive est un sous-produit de la puissance active et qu'à l'exception d'un système de communication, aucun investissement supplémentaire n'est nécessaire pour les producteurs pour pouvoir fournir le service MVAR.

ELIA conclut que :

- Il n'y a pas de coût financier significatif pour contracter tous les assets disponibles pour la fourniture du service de contrôle de puissance réactive, car il s'agit d'un sous-produit de la génération de puissance active. Ne pas contracter tous les assets disponibles augmenterait cependant les risques pour la sécurité du réseau en situations de grand besoin de réglage de la tension du réseau.
- Le service MVAR est un service local avec une petite quantité d'acteurs de marché livrant ce service, au niveau local et dans toute la Belgique. Étant donné l'augmentation des besoins et la



hausse limitée des ressources, il y n'a pas de potentiel suffisant pour créer une vraie concurrence entre les acteurs du marché au niveau local.

3.3. Rapport (RA)3125 et décision B(3120) de la CREG

3.3.1. Rapport (RA)3125 de la CREG

Dans son projet de rapport (RA)3125 du 23 octobre 2025, la CREG évalue « *si, pour la période 2025-2030, la fourniture fondée sur le marché des services de puissance réactive, ou service MVAR, permet ou non une fourniture économiquement efficiente du service* ».

Ce projet de rapport a fait l'objet d'une consultation publique qui s'est clôturée le 21 novembre 2025.

À la suite de cette consultation publique, la CREG a publié son rapport (RA)3125 du 8 janvier 2026 qui comporte notamment :

- une évaluation de la liquidité sur le marché, ou, en d'autres termes, la capacité des acteurs en présence à répondre aux besoins du service MVAR ;
- une analyse du niveau de compétition sur le marché belge en ce qui concerne la fourniture du service MVAR.

En ce qui concerne la liquidité du marché, la CREG observe :

- une faible liquidité pour la fourniture du service MVAR, en particulier en mode absorption ;
- que, étant donné que le service MVAR est un service dont l'activation produit ses effets localement, le manque de liquidité constaté au niveau national s'applique *a fortiori* également au niveau local. Le niveau local désigne à la fois la distance géographique et la différence de niveaux de tension ;
- que l'étude de disponibilité 2025-2030, sur laquelle la CREG s'est notamment basée pour l'élaboration de son rapport, devrait être étendue aux sous-stations du réseau d'Elia afin d'obtenir une meilleure évaluation des besoins et des disponibilités au niveau local.

En ce qui concerne la concurrence sur le marché, la CREG constate un « *risque réel de pouvoir de marché exercé par un petit nombre d'acteurs, étant donné que deux à trois acteurs de marché fournissent déjà, au niveau agrégé, jusqu'à 70 % de la demande en MVAR. Au niveau local, ce chiffre est encore plus élevé* ».

En conclusion, la CREG constate dans son rapport que « *les principes de libre marché ne peuvent pas, dans les conditions actuelles, garantir la sécurité opérationnelle du réseau dans des conditions de prix raisonnables* ».

Néanmoins, la CREG se joint à la demande de FEBELIEC qui indiquait lors de la consultation publique qu'un achat basé sur le marché pourrait éventuellement être possible à certains endroits du réseau de transport où l'offre et la liquidité des ressources disponibles sont plus élevées et demandait que, lors de la prochaine évaluation de la disponibilité du service, une évaluation de la liquidité du service MVAR au niveau local soit menée.



3.3.2. Décision (B)3120 de la CREG

Dans sa décision (B)3120, la CREG accorde à ELIA une dérogation *ex ante* à la fourniture fondée sur le marché des services de puissance réactive en imposant des mesures visant à permettre à Elia d'acquérir de manière économiquement efficiente ces services sur sa zone de réglage, à savoir le réseau de transport et les réseaux de transport régional/local.

Dans le cadre des appels d'offres lancés par ELIA permettant aux candidats fournisseur de proposer des prix libres « *Pay as Bid* », la CREG a fixé des plafonds et prix forfaitaires qui s'appliquent aux unités techniques nouvelles et existantes des utilisateurs du réseau de transport de type SPGM (telles que les unités thermiques classiques et les unités de pompage-turbinage), PPM onshore (énergie solaire et éolienne) et SPM (batteries) pour la fourniture de services de puissance réactive à Elia.

La CREG précise par ailleurs, que « *les plafonds et forfaits ne s'appliquent pas aux unités techniques qui ne sont pas visées au paragraphe 184 (de sa décision (B)3120), telles que, notamment, les unités offshores, les unités de cogénération, les interconnexions HVDC et les installations de consommation, y compris les shunt reactors et les bancs de condensateurs. Pour ces catégories d'utilisateurs du réseau Elia, la CREG évaluera a posteriori le caractère raisonnable des prix proposés, comme cela a été le cas pour l'appel d'offres pour les années de fourniture 2025-2026, et prendra, si nécessaire, des décisions de dérogation ex post* ».

La dérogation *ex ante* octroyée par la CREG couvre une période de 3 ans, visant ainsi les appels d'offres pour la période de fourniture qui débute le 1er janvier 2027 et se termine le 31 décembre 2029, bien que la CREG se réserve le droit de réévaluer cette dérogation en temps opportun.

3.4. Interprétation de BRUGEL quant au caractère judicieux dur le plan économique d'un recours au marché pour l'acquisition des services MVar

Sur base des documents fournis dans le dossier de demande de dérogation et les conclusions que ces documents dressent, BRUGEL interprète que l'acquisition de service de puissance réactive pour la gestion de la tension sur le réseau de transport régional sur la base d'une procédure fondée entièrement sur le marché ne peut se faire dans un bon rapport coût efficacité.

Par conséquent, BRUGEL marque son accord sur le principe de l'octroi d'une dérogation à l'acquisition de services de puissance réactive sur base d'une procédure fondée sur le marché.

3.5. Portée de la dérogation au marché

Dans une volonté d'harmonisation des conditions d'acquisition des services de puissance réactive, BRUGEL s'inscrit dans un alignement avec la décision (B)3120 de la CREG en ce qui concerne la dérogation octroyée.

Cette importance est soulignée par la réaction d'ELIA à la consultation publique organisée par la CREG :

« La détermination des besoins, la fourniture et l'achat du service de réglage de la tension ne peut pas « simplement » être divisée par réseau en fonction des compétences fédérales et régionales. En effet des unités situées dans un réseau peuvent continuer à régler la tension



située dans un autre réseau voisin. Si les décisions des différents régulateurs compétents sont contradictoires ou mènent à des interprétations différentes, il devient dès lors impossible pour Elia de mettre en œuvre une procédure d'achat de service de réglage de la tension et de la puissance réactive, sans compter le risque que certains acteurs du marché s'interrogent sur sa validité juridique ».

3.5.1. Dérogation ex ante en matière de prix

Dans sa décision (B)3120, la CREG a fixé des plafonds et prix forfaitaires qui s'appliquent aux unités techniques nouvelles et existantes des utilisateurs du réseau de transport de type SPGM¹ (telles que les unités thermiques classiques et les unités de pompage-turbinage), PPM² onshore (énergie solaire et éolienne) et SPM³ (batteries) pour la fourniture de services de puissance réactive à Elia.

BRUGEL relève que la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 précise en son article 6, § 1er, VII, que, en ce qui concerne la politique de l'énergie :

- les aspects régionaux concernent la distribution et le transport local d'électricité au moyen de réseaux dont la tension nominale est inférieure ou égale à 70 000 volts, y compris les tarifs des réseaux de distribution d'électricité, à l'exception des tarifs des réseaux ayant une fonction de transport et qui sont opérés par le même gestionnaire que le réseau de transport ;
- l'autorité fédérale est compétente pour les matières dont l'indivisibilité technique et économique requiert une mise en œuvre homogène sur le plan national, à savoir [...] les tarifs, en ce compris la politique des prix, sans préjudice de la compétence régionale en matière de tarifs visée à l'alinéa 1er, a) et b) (i.e. les tarifs de distribution de l'électricité et de gaz).

BRUGEL constate également que, sur la base de l'article 208, § 4, du code de bonne conduite, la CREG est habilitée à définir dans sa décision de dérogation « *le ou les justes prix, plafond(s) de prix et/ou formules de prix auxquels le service doit être fourni ou mis à la disposition du gestionnaire du réseau de transport par dérogation à l'article V.2 du code de droit économique, et que cette décision de dérogation s'applique à la zone de réglage du gestionnaire du réseau de transport, en d'autres termes le réseau de transport et le réseau de transport local* ». Cette précision n'est pas présente à l'article 5§1^{er} 10bis de l'ordonnance électricité.

Au vu de ces dispositions, BRUGEL est d'avis qu'il ne lui revient pas d'exercer un pouvoir d'appréciation propre sur la portée de la dérogation demandée en matière de prix et prend acte de la décision prise par la CREG à ce sujet.

¹ « Synchronous Power-Generating Module » ou « unite de production d'électricité synchrone » tel que défini à l'article 2 9) du règlement 2016/631 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité

² « Power Park Module » ou « parc non synchrone de générateurs », tel que défini par l'article 2 17) du règlement 2016/631 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité

³ Storage Parc Module



3.5.2. Durée de la dérogation ex ante

La durée de la dérogation *ex ante* octroyée par la CREG est de 3 ans et vise les appels d'offres pour la période de fourniture qui débute le 1er janvier 2027 jusqu'au 31 décembre 2029.

Dans sa décision (B)3120, la CREG partage les avis de la FEBEG et de la FEBELIEC de prévoir une période de couverture de la dérogation plus courte que la période 2025-2030 en anticipant l'arrivée des batteries à grande échelle et qu'une réévaluation à plus court terme s'impose afin de réévaluer l'influence du mix énergétique sur la liquidité et la compétitivité de l'offres des moyens MVar. Par conséquent, la CREG se réserve le droit de réévaluer cette dérogation ex ante en temps opportun.

4. Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30undecies de l'ordonnance électricité dans les 2 mois de sa publication. En vertu de l'article 30decies de l'ordonnance électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.



5. Décision

Considérant le dossier de demande de dérogation à l'obligation d'acquies des services de fourniture de puissance réactive pour le réseau de transport régional sur la base d'une procédure fondée sur le marché introduit par ELIA le 12 février 2026 ;

Considérant l'article 5§1^{er} 10bis de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'étude effectuée par ELIA intitulée « *reactive power control availability and competition analysis – evolution of the available assets over the periode 2025-2030 to provide the reactive power control service* ».

Vu le rapport d'évaluation du caractère économiquement efficient de la fourniture des services de puissance réactive à Elia Transmission Belgium SA (rapport (RA)3125), pour la période 2025-2030, établi par la CREG et ses annexes ;

Vu la décision de la CREG de dérogation *ex ante* à la fourniture fondée sur le marché des services de puissance réactive octroyée à Elia Transmission Belgium SA pour la période de fourniture 2027-2029 (Décision (B)3120) et ses annexes ;

Considérant l'analyse de BRUGEL effectuée sur base des documents faisant partie du dossier de demande de dérogation introduite par ELIA et son interprétation que l'acquisition de service de puissance réactive pour la gestion de la tension sur le réseau de transport régional sur la base d'une procédure fondée entièrement sur le marché ne peut se faire dans un bon rapport coût efficacité ;

Considérant que BRUGEL se coordonnera avec la CREG si celle-ci décide de réévaluer la durée de sa dérogation ;

BRUGEL décide, conformément à l'article 5, §1^{er},10bis de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, d'octroyer à Elia Transmission Belgium SA une dérogation à l'obligation d'acquisition des services de puissance réactive sur la base de procédures fondées sur le marché pour la période de fourniture qui débute le 1er janvier 2027 jusqu'au 31 décembre 2029, selon les mêmes modalités que celles déterminées par la CREG en matière de prix dans sa décision (B)3120 du 8 janvier 2026.

* *
*